

**DECISION N°2017-0360/ARCOP/ORD**

sur recours de entreprises CONFIDIS International SA et de GMW contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-013/AOOD/21 du 16 Février 2017 relatif à l'acquisition de matériel et mobiliers de bureau au profit du ministère de la santé (lot 1 et 3).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 juin 2017 de CONFIDIS INTERNATIONAL SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madel A bdel K., KARGOUGOU représentant CONFIDIS INTERNATIONAL SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salifou KABRE , Boukare KANE Boukary HEBIE, représentants le Ministère de la Santé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Clement SAWADOGO et Stéphane KABRE, représentant EKL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-0013/AOOD/21 du 16 février 2017 pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du Ministère de la Santé (Lot 1) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2076 du vendredi 16 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 20 juin 2017 ; que CONFIDIS INTERNATIONAL SA et GMW ont saisi respectivement l'ORD, par lettres en date du 16 et 20 juin 2017 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de la Santé a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-0013/AOOD/21 du 16 février 2017 pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau à son profit (Lot 1 et 3) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres des requérants non conformes au motifs que d'une part CONFIDIS INTERNATIONAL a fourni un marché similaire (lettre de commande n°42/00/01/02700/2013/00060 pour la fourniture de matériels informatiques et péri informatique au profit de la DGR) ) au lieu de deux (02) tels que exigés dans le DAO et d'autre part que GMW a fourni à l'item 4 un caisson de trois tiroirs sans roulettes, à l'item 13 et 14 que la partie basse des deux portes pleines est non coulissantes ; qu'à l'item 17, il propose un voile de fond en bois sans trous d'aérations en acier chromé ; au items 21 et 22 absence de la totalité des dimensions sur les prospectus ;

les requérants contestent cette décision, pour CONFIDIS INTERNATIONAL SA argue qu'il a joint deux (02) marchés similaires tel que demandé et dit ne pas connaître pourquoi la CAM parle de lettre de commande comme si ce n'était pas un marché ; que le marché (contrat et PV) est un papier administratif qu'il reçoit de l'administration, et qu'il ne peut pas le modifier ; que le marché dont il est question provient du Ministère de l'Eau des Aménagements Hydraulique et de l'Assainissement ; que si la CAM estime que son marché est faux elle doit le vérifier ; que par la même occasion, il demande la vérification des PV de l'attributaire provisoire pour voir si ce sont des PV définitifs

que le requérant GMW, conteste les motifs de non-conformité car il a respecté les prescriptions technique du DAO ;

ils sollicitent donc de l'ORD de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le point A-31 des données particulières du DAO, précise « (...) lot 01 nombre de projets de nature et de complexité similaire exécutés les cinq (05) dernières années : 02 marchés de matériels informatiques » ;

considérant que le dossier a exigé à l'item 4 : « un caisson de trois tiroirs avec roulettes », aux items 13 et 14 « parties basses 2 portes pleines coulissantes », à l'item 17 « voile de fond en bois avec trous aération en acier chromé » et les dimensions concernant les items 21 et 22 ;

considérant que la CAM a noté que le seul marché similaire conforme est la lettre de commande n°42/00/01/02700/2013/00060 pour la fourniture de matériels informatiques et péri informatique au profit de la DGR ; que l'ORD a noté que le requérant dans le cas d'espèce a pensé que cette lettre de commande n'est pas authentique ; qu'il a donc justifié que le marché a été régulièrement exécuté ; que CONFIDIS INTERNATIONAL SA n'ayant apporté aucun élément pour justifier la conformité du marché non retenu, il y'a lieu de dire que sa plainte n'est pas fondée

que sur le recours de GMW, l'ORD note qu'à l'item 13 et 14 les deux portes pleines sont coulissantes ; qu'à l'item 17, le voile de fond est en bois avec des trous d'aérations en acier chromé ; que par contre à l'item 4, le caisson n'a pas de roulettes ; qu'en outre les dimensions des items 21 et 22 ne sont pas précisées dans le prospectus ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont non fondées ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de CONFIDIS INTERNATIONAL SA et de GMW sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de CONFIDIS INTERNATIONAL SA et de GMW ne sont pas fondées ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-0013/AOOD/21 du 16 février 2017 pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du Ministère de la Santé (Lot 1 et 3) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 juin 2017

Le Président de séance

**Jules TAPSOBA**

*Chevalier de l'ordre national*